

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 17/12/2024 - 170084 - 2024 B 10937 - 400 097 945 - NGR INVESTISSEMENTS

NGR INVESTISSEMENTS

Société à responsabilité limitée au capital de 99.277,50 euros

Siège social : 3 place d'Iéna, 75016 Paris

400 097 945 R.C.S Paris

(la « Société »)

<p style="text-align: center;">ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 22 OCTOBRE 2024</p>

Le 22 octobre 2024

Les soussignés :

- (1) **Madame Nathalie Gillier-Verny**, née le 19 mars 1963, demeurant au 3, place d'Iéna 75016 Paris ;
- (2) **Madame Laura de la Revelière**, née le 2 mars 1994, demeurant au 79, rue de Dunkerque 75009 Paris ;
- (3) **Monsieur Louis de la Revelière**, né le 18 juin 1995, demeurant au 15, rue Poncelet 75017 Paris.

ci-après dénommés ensemble les « **Associés** » ou individuellement un « **Associé** ».

Après avoir rappelé ce qui suit :

- (A) A la date des présentes, les Associés sont les seuls associés de la Société et détiennent l'intégralité des parts sociales composant le capital social de la Société.
- (B) Dans l'optique de simplification de la gestion administrative et juridique de la Société et d'offrir aux associés plus de latitude dans la rédaction des statuts de la Société, les Associés envisagent de transformer la Société en société par actions simplifiée.

Après avoir déclaré expressément et irrévocablement :

- Prendre les présentes décisions unanimes des Associés par acte sous seing privé conformément à ce qui est mentionné à l'article 12 des statuts de la Société ;
- Renoncer, en tant que besoin, aux délais de mise à disposition de tous documents prévus par les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires ;
- Renoncer à la rédaction et à la mise à disposition d'un rapport de gestion exposant les motifs des présentes décisions ;
- Être parfaitement informés de la teneur et de la portée des présentes décisions et de les prendre en connaissance de cause ; et
- Renoncer à remettre en cause, à quelque titre que ce soit, la validité des présentes et des décisions ci-après.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- des statuts actuels de la Société ;

- du projet de statuts de la Société après transformation en société par actions simplifiée ; et
- du rapport du commissaire à la transformation ;

Preennent les décisions ci-après sur l'ordre du jour suivant :

1. Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
2. Adoption des nouveaux statuts ;
3. Nomination du Président de la Société ;
4. Effet de la transformation sur les comptes de l'exercice en cours ; et
5. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales.

* * *

PREMIERE DÉCISION

Transformation de la Société en société par actions simplifiée

Les Associés, connaissance prise du rapport établi par FIDELIANCE AUDIT prise en la personne de Monsieur Julien Le Guen, commissaire à la transformation, sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers, considérant que les conditions légales de validité de la décision sont réunies :

- **approuvent** l'évaluation des biens faite par FIDELIANCE AUDIT prise en la personne de Monsieur Julien Le Guen, commissaire à la transformation ; et
- **décident** de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

DEUXIEME DÉCISION

Adoption des nouveaux statuts

En conséquence de la première décision ci-dessus et après avoir pris connaissance du projet de statuts, les Associés :

- **approuvent** l'ensemble de son texte ; et
- **adoptent** article par article ainsi que dans leur intégralité les nouveaux statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée tel que figurant en **Annexe 1**.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

TROISIEME DÉCISION

Nomination du Président de la Société

Les Associés **prennent acte** que la transformation de la Société en société par actions simplifiée entraîne la cessation immédiate des fonctions de la gérante.

Les Associés **décident** de nommer comme Présidente de la Société :

Madame Nathalie Gillier-Verny
née le 19 mars 1963 à Troyes (10)
demeurant 3 place d'Iéna, 75016 Paris

Madame Nathalie Gillier-Verny a fait savoir qu'elle acceptait les fonctions de Présidente et qu'elle n'était soumise à aucune interdiction ou incompatibilité.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

QUATRIEME DÉCISION

Effet de la transformation sur les comptes de l'exercice en cours

Les Associés **décident** que les comptes de l'exercice en cours seront arrêtés et approuvés selon les dispositions applicables à la nouvelle forme juridique de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

CINQUIEME DÉCISION

Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales

Les Associés **constituent** pour mandataire :

LVPRO
SAS au capital de 51 454,80 euros
15 rue de Milan 75009 PARIS
809 015 407 RCS PARIS

représentée par Loïc le Goas et ses mandataires listés en complément du justificatif d'identité (KBIS et CNI du Dirigeant), à qui ils donnent pouvoir à l'effet de :

- déposer tout document auprès du registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social ;
- publier l'avis relatif à la modification des caractéristiques de la Société dans un journal d'annonces légales ;
- déposer et signer auprès du Guichet Unique et du Greffe du Tribunal de Commerce, et partout où besoin sera, en ce y compris par voie dématérialisée avec signature électronique, ma demande de modification ou de radiation au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément aux textes légaux en vigueur ; et
- plus généralement déposer et de signer tous formulaires, produire toutes justifications, faire toutes déclarations, affirmations et réserves, acquitter tous droits et taxes, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire aux effets ci-dessus.

L'exécution du présent mandat vaudra décharge au mandataire.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

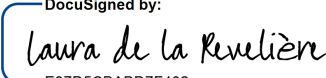
* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après relecture, a été signé par les Associés.

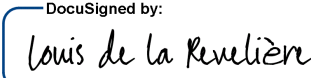
Signé par :

B205A5580C5140E...

Madame Nathalie Gillier-Verny

DocuSigned by:

E97D5CBABD7F402...

Madame Laura de La Revelière

DocuSigned by:

A9D1B3A1B4ED42C...

Monsieur Louis de La Revelière

Annexe 1
Projet de statuts modifiés de la Société

NGR INVESTISSEMENTS

Société à responsabilité limitée au capital de 99 277,50 €

Siège social : 31-33 rue Gallieni
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
400 097 945 R.C.S PARIS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
« NGR INVESTISSEMENTS »
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

NGR INVESTISSEMENTS

Société à responsabilité limitée au capital de 99 277,50 €

Siège social : 31-33 rue Gallieni
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
400 097 945 R.C.S PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE « NGR INVESTISSEMENTS » EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

A l'assemblée générale de la société NGR INVESTISSEMENTS,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, par décision des associés en date du 1^{er} juillet 2024, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

La valeur des biens composant l'actif social appelle de notre part l'observation suivante :

- La recouvrabilité des avances en comptes courants accordées aux filiales qui portent les projets immobiliers, est liée à la bonne réussite commerciale de ces différents projets.

A ce stade, la Direction a confirmé qu'elle n'avait pas connaissance d'éléments pouvant remettre en cause la recouvrabilité de ces avances ainsi que la valorisation à l'actif des titres immobilisés.

Sur la base de nos travaux, nous attestons, nonobstant les observations précédentes, que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Paris, le 21 octobre 2024

FIDELIANCE AUDIT
Commissaire à la transformation



JULIEN LE GUEN

NGR INVESTISSEMENTS

Société par actions simplifiée au capital de 99.277,50 €
Siège Social : 3, place d'Iéna 75016 Paris
400 097 945 R.C.S Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

Certifiés conformes par la Présidente le 22 octobre 2024

Signé par :

B205A5580C5140E...

Madame Nathalie Gillier-Verny

ARTICLE 1er FORME

Initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, par décision en date du 22 octobre 2024, la Société a été transformée en société par actions simplifiée.

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « **NGR INVESTISSEMENTS** ».

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi au : 3, place d'Iena, 75016 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu situé dans le ressort du tribunal de commerce du siège social de la Société par décision du président.

Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- Le conseil, l'assistance, l'organisation, la promotion, l'animation, la distribution, l'achat vente, le dépôt vente, l'import-export dans le domaine de l'habillement, les chaussures, les accessoires de mode, la décoration, les produits de luxe, ainsi que dans le cadre de vente de presse et de vente privées, de liquidation et ou de stocks anciens et de fins de séries ;
- L'organisation, l'animation, la promotion et la gestion d'évènements en relation avec l'objet ci-dessus mentionné. L'acquisition, notamment en vue de la vente, la mise en valeur, par tous moyens, notamment démolition des constructions existantes, édification d'un ensemble immobilier en vue de sa vente, soit en l'état futur d'achèvement, soit achevé, en totalité ou en partie, l'aménagement et la gestion par bail location ou autrement de tous biens

immobiliers et plus généralement toutes les opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus défini ;

- Toutes activités de marchands de biens, à savoir l'acquisition en vue de leur revente par voie d'achat, d'apport, d'échange, de souscription de tous biens meubles et immeubles, terrains à bâtir, immeubles à usage industriel, commercial ou d'habitation ;
- L'exercice d'une activité de holding animatrice de son groupe ;
- La gestion, la coordination, la direction, le contrôle de ses filiales et participations et plus généralement, la conduite active de la politique générale et stratégique du Groupe et son développement ;
- La gestion centralisée de la trésorerie de son groupe et d'achat ou équipements et installations ;
- La participation aux comités stratégiques organisés et déterminés par la Société concernant, notamment, les sujets liés à la croissance externe et/ ou organique du Groupe ;
- Toutes les prestations de nature technique, rendues à titre purement interne, au bénéfice de ses filiales animées et participations acquises dans cet objectif et qui font ou feront partie du groupe, par exemple, dans les domaines administratifs, comptables, financiers, juridique ou informatique ;
- L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, gestion, contrôle, étude, recherche, mise au point de tous moyens de gestion et assistance aux entreprises liées à la Société ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 6 CAPITAL – APPORTS – ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Apports et historique du capital

A la constitution de la Société, Madame Nathalie Gillier a apporté la somme de 50.000 Francs.

Par décision de l'associé unique en date du 30 juin 1999, le capital social a été augmenté de 510.000 Francs par incorporation de réserves et par création de 5.100 parts attribuées en totalité à Madame Nathalie Gillier, associée unique.

Par décision de l'associée unique du 29 juin 2001, le capital social a été porté à la somme de 85.400 euros par voie d'incorporation du comptes « autres réserves » à hauteur de 28.55 euros par élévation du nominal des parts sociales de 0,0051 euro qui sera porté de 15.249 euros par part social qui sera portée de 15,2449 euros à 15,25 euros par part sociale par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 Francs.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 juin 2009, il a été décidé à l'unanimité des associés de procéder à une augmentation de capital d'un montant de 13.450 euros par émission de 882 parts sociales en rémunération d'un apport en nature de Madame Nathalie Gillier.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 12 octobre 2012, il a été décidé à l'unanimité des associés de rectifier et de mettre à jour la rédaction de l'article 6 des statuts, suite à l'augmentation de capital intervenue le 22 juin 2009.

Par acte authentique reçu par Maître Philippe Jonquet notaire à Troyes (10), 11 rue Paul Dubois, le 12 octobre 2012, enregistré à Troyes (10), le 17 octobre 2012, bordereau n°2012/1346 case n°1, Madame Nathalie Gillier a donné la pleine propriété d'une part sociale à chacun de ses deux enfants Laura et Louis.

Par acte authentique reçu par Maître Philippe Jonquet notaire à Troyes (10), 11 rue Paul Dubois, le 12 octobre 2012, enregistré à Troyes (10), le 17 octobre 2012, bordereau n°2012/1346 case n°3, Madame Nathalie Gillier a donné la nue-propriété de 2.268 parts sociales à chacun de ses deux enfants Laura et Louis.

Par acte authentique reçu par Maître Philippe Jonquet notaire à Troyes (10), 11 rue Paul Dubois, le 26 juin 2013, enregistré à Troyes (10), le 25 juillet 2013, bordereau n°2013/883 case n°2, Madame Nathalie Gillier a donné la nue-propriété de 647 parts à chacun de ses deux enfants Laura et Louis, soit 1.294 parts sociales numérotées de 4.639 à 5.932.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 8 août 2022, le capital social a été augmenté de la somme de 427 euros par apport effectué par Madame Nathalie Gillier-Verny de la pleine propriété de 427 parts sociales de la société SCI 29 BROCHANT (880 794 995 RCS Nanterre), évaluées d'un commun accord à 427 euros.

Par acte authentique reçu par Maître Sophie Demars, notaire à Paris (75), 22 avenue Henri Barbusse et à Paris (8^{ème}), 151 Boulevard Haussmann le 22 décembre 2023, Madame Nathalie Gillier a donné la nue-propriété de 289 parts à chacun de ses deux enfants Laura et Louis, soit 578 parts sociales numérotées de 5.933 à 6.510.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent soixante-dix-sept euros et cinquante centimes (99.277,50 €).

Il est divisé en six mille cinq cent dix (6.510) actions de quinze euros et vingt-cinq centimes (15,25 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Répartition du capital social

A titre de rappel, la propriété des parts sociales résulte des faits et actes suivants ;

- Augmentation de capital suivant décision de l'associée unique en date du 30 juin 1999 ;
- Augmentation de capital suivant décision de l'associée unique en date du 22 juin 2009 ;
- Augmentation de capital suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 8 août 2022 ;
- Donation-partage du 12 octobre 2012 reçue par Maître JONQUET, notaire à TROYES, par Madame Nathalie GILLIER à ses enfants, Madame Laura de la REVELIERE et Monsieur Louis de la REVELIERE ;

- Donation-partage du 12 octobre 2012 reçue par Maître JONQUET, notaire à TROYES, par Madame Nathalie GILLIER à ses enfants, Madame Laura de la REVELIERE et Monsieur Louis de la REVELIERE ;
- Donation-partage du 26 juin 2013 reçue par Maître JONQUET, notaire à TROYES, par Madame Nathalie GILLIER à ses enfants, Madame Laura de la REVELIERE et Monsieur Louis de la REVELIERE ;
- Donation-partage du 22 décembre 2023 reçue par Maître Sophie DEMARS, notaire à PARIS, par Madame Nathalie GILLIER à ses enfants, Madame Laura de la REVELIERE et Monsieur Louis de la REVELIERE.

De ce dernier acte résulte la répartition actuelle des actions composant le capital social, telle qu'elle est indiquée ci-dessus.

A titre de rappel, immédiatement avant la transformation de la Société en société par actions simplifiée, les parts sociales de la Société étaient réparties comme suit entre les associés de la Société :

Madame Nathalie GILLIER

En pleine propriété :

100 parts sociales numérotées de 4.539 à 100
4.638

En usufruit :

3.204 parts sociales dont la nue-propriété 3 204
appartient à Laura de la REVELIERE,
numérotées de 1 à 2.268 et de 5.286 à 6.221

3.204 parts sociales dont la nue-propriété 3 204
appartient à Louis de la REVELIERE,
numérotées de 2.269 à 4.536, de 4.639 à 5.285
et de 6.222 à 6.510

Madame Laura de la REVELIERE

En pleine propriété

1 part sociale numérotée 4 538 1

En nue-propriété

3.204 parts sociales sous l'usufruit de Madame 3.204
Nathalie GILLIER, numérotées de 1 à 2.268 et
de 5.286 à 6.221

Monsieur Louis de la REVELIERE

En pleine propriété

1 part sociale numérotée 4 537 1

En nue-propriété

3.204 parts sociales sous l'usufruit de Madame 3.204
Nathalie GILLIER, numérotées de 2.269 à
4.536, de 4.639 à 5.285 et de 6.222 à 6.510

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 6.510.

Par l'effet de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, les 6.510 parts sociales sont désormais des actions de la Société inscrites sur le registre de mouvement de titres de la Société.

Actions

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

Droits attachés aux actions

Un droit de vote est attaché à chaque action.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 7 DEMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ DES ACTIONS

(a) Répartition du droit de vote entre usufruitier et nu-propiétaire

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, et sous réserve de conventions contraires pouvant notamment résulter des clauses d'une donation ou de tout acte extrastatutaire établi entre les associés de la Société conformément à l'article 1844 du Code civil (3^{ème} alinéa), le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et l'agrément des Transferts d'actions conformément à l'Article 9, où il est réservé à l'usufruitier.

(b) Droit de participation aux assemblées

L'usufruitier et le nu-proprétaire sont convoqués à toutes les assemblées générales, y compris à celles dans lesquelles le droit de vote est attribué à l'usufruitier uniquement ou au nu-proprétaire uniquement.

L'usufruitier et le nu-proprétaire bénéficient par ailleurs du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux.

ARTICLE 8 TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant mise en demeure suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 9 AGRÉMENT DES TRANSFERTS D'ACTIONS

Pour les besoins du présent Article 9, le terme « **Transfert** » désigne tout mode de transmission directe par un associé de la pleine propriété ou de tout droit démembré (usufruit, nue-proprété) ou détaché d'un ou de plusieurs actions émises par la Société, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non et, notamment, la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif par un associé, la fusion d'un associé et toutes opérations assimilées, la scission d'un associé, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un associé, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la donation, la liquidation de communauté entre époux et, de manière générale, tout mode quelconque de cession ou de transfert des actions.

Par extension, les règles du présent Article 9 s'appliquent également aux valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société.

(a) Principe

Les actions émises par la Société ne peuvent être Transférées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire (associé ou non), qu'avec l'agrément préalable de l'assemblée générale (l'« **Agrément** »).

En cas de démembrement de propriété des actions, le droit de vote sur l'Agrément appartient à l'usufruitier.

(b) Demande d'Agrément

Le cédant qui entend solliciter l'Agrément de l'assemblée générale devra adresser une notification au Président de la Société et à chacun des associés, laquelle vaudra demande d'Agrément.

Cette notification (la « **Demande d'Agrément** ») devra, sous peine de non-validité, comporter les informations suivantes :

- le nombre d'actions de la Société dont le Transfert est envisagé (les « **Actions Offertes** ») ;
- les nom, prénom, profession, adresse ou, s'il s'agit d'une entité, la dénomination sociale, le siège social, le numéro d'immatriculation et toutes les informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes détenant en dernier ressort le contrôle du ou des candidats acquéreurs (le(s) « **Candidat(s) Acquéreur(s)** ») (et les mêmes informations concernant son bénéficiaire économique) ;
- le cas échéant, une copie de l'offre ferme formulée par le ou les Candidats Acquéreurs ;
- le prix par Action Offerte (étant précisé que le prix par Action Offerte devra nécessairement être un prix en numéraire) ;
- la nature et le montant des créances transférées par le Cédant (le cas échéant) ;
- les autres termes et conditions (en particulier les modalités d'ajustement du prix offertes et les garanties requises par le ou les Candidats Acquéreurs) en vertu desquels les Actions Offertes seront cédées.

La notification d'une Demande d'Agrément par un Cédant conformément à cet article vaudra engagement irrévocable du cédant de Transférer, aux conditions prévues dans la Demande d'Agrément, les actions à la Société (ou à/aux acquéreur(s) désigné(s) par l'assemblée générale) en cas de refus d'Agrément, lequel engagement ne pourra être révoqué avant la réalisation de la procédure d'Agrément.

En cas de décès d'un associé personne physique, une notification valant Demande d'Agrément devra être effectuée dès l'ouverture de la succession soit par l'un des ayants-droit dûment mandaté. Les stipulations du présent Article 9 seront alors applicables *mutatis mutandis* étant entendu que le prix par Action Offerte sera déterminé par un expert désigné et agissant dans les conditions de l'Article 9(d) ci-dessous.

Dans l'hypothèse dans laquelle les Actions Offertes font l'objet d'un démembrement de propriété, la valeur respective de la nue-propriété et de l'usufruit sera fixée par rapport au barème fiscal de l'article 669, I du code général des impôts.

(c) Décision sur la Demande d'Agrément

La décision sur la Demande d'Agrément sera prise et notifiée au cédant par le Président dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de la Demande d'Agrément par la Société, étant entendu que :

- le Président devra, dans ce délai, convoquer et tenir une assemblée générale appelée à statuer sur la Demande d'Agrément ;

- la décision de l'assemblée générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne pourra donner lieu à une réclamation quelconque, il est précisé que le cédant qui entend solliciter l'Agrément prend part au vote de l'assemblée générale sur l'Agrément et ses voix sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité ; et
- le défaut de réponse dans le délai de réponse susvisé équivaut à un refus d'Agrément.

En cas d'Agrément, le cédant pourra réaliser le Transfert projeté au profit du Candidat Acquéreur aux prix et conditions indiqués dans la Demande d'Agrément, le cas échéant.

Le Transfert sera régularisé au profit du Candidat Acquéreur sur présentation des pièces justificatives qui devront être remises à la Société dans les quarante-cinq (45) jours ouvrés suivant la notification du Président. À défaut de réalisation du Transfert dans le délai susvisé, le cédant sera réputé avoir renoncé au projet de Transfert et ne pourra se prévaloir de la décision d'Agrément

(d) Refus d'Agrément

En cas de refus d'Agrément, le cédant pourra révoquer son engagement de Transférer les actions, par notification adressée à la Société dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de (i) la date de réception de la notification de refus d'agrément ou (ii) du défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de la Demande d'Agrément.

En cas de refus d'Agrément et en l'absence de notification adressée à la Société par le cédant dans le délai de trente (30) jours ouvrés visé ci-dessus, la Société est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'Agrément ou du défaut de réponse dans le délai trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de la Demande d'Agrément de faire acquérir les Actions Offertes soit par l'(les) acquéreur(s) désigné(s) par l'assemblée générale (étant entendu qu'une telle désignation vaudra Agrément), soit par la Société, au prix notifié par le cédant dans sa Demande d'Agrément ou, en cas de contestation sur le prix, celui-ci sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions (ou à tout autre prix déterminé d'un commun accord entre le Président (après accord de l'assemblée générale) et le cédant).

Lorsque les Actions Offertes sont rachetées par la Société ou l'(les) acquéreur(s) désigné(s), le Président devra notifier au cédant les nom, prénom et adresse (ou, pour une personne morale, la dénomination sociale, l'adresse du siège social et le numéro d'identification) de(des) acquéreur(s) désigné(s).

Lorsque les Actions Offertes sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler conformément aux stipulations législatives et réglementaires applicables. Il est toutefois précisé que si le rachat a porté sur des actions démembrées (nue-propriété ou usufruit), la Société ne pourra pas procéder à leur annulation et sera tenue de les céder dans le délai de six (6) mois visé ci-dessus.

En l'absence de révocation par le cédant de son engagement de Transférer les Actions Offertes, si la totalité des Actions Offertes n'ont pas été achetées ou rachetées dans le délai de six (6) mois à compter (i) de la notification du refus d'Agrément ou (ii) du défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de la Demande d'Agrément, le cédant pourra Transférer la totalité des Actions Offertes au Candidat Acquéreur dans les quarante-cinq (45) jours ouvrés suivant l'expiration du délai de six (6) mois.

Le délai de six (6) mois peut être prolongé par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, à la demande de la Société.

ARTICLE 10 DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est gérée et représentée par un président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant). Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A titre d'ordre interne, non opposable aux tiers, un président personne morale peut déléguer dans ses fonctions un tiers mandaté, portant le titre de représentant permanent, sans préjudice des obligations et responsabilités qui pèsent sur la personne morale et ses représentants légaux.

Le président est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés de la Société.

ARTICLE 11 DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés lors de sa nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote.

ARTICLE 12 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le président peut percevoir, au titre de ses fonctions de président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 13 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le président est investi en toutes circonstances de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées

les stipulations des présents statuts. En particulier, le président aura la faculté de déléguer ses pouvoirs, à tout salarié disposant d'un niveau de qualification adapté aux responsabilités concernées, pour la gestion des relations individuelles (embauche, licenciement, pouvoir disciplinaire) et collectives (mise en place et fonctionnement des institutions représentatives du personnel, hygiène et sécurité du travail).

ARTICLE 14 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

La Société peut également être dirigée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales portant le titre de directeur général. La nomination du directeur général est faite par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. Le directeur général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

ARTICLE 15 DURÉE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés lors de sa nomination.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme des fonctions de directeur général, ne donnera droit au directeur général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 16 POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président.

ARTICLE 17 RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le directeur général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de directeur général, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

ARTICLE 18 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, directeur général, associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président ou le directeur général non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

I - Si la Société a plus de 50 salariés et s'il existe un comité social et économique, les membres de la délégation du personnel et du comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du président.

II - Pour l'application des articles L. 2312-77 et R. 2312-32, R. 2312-33 et R. 2312-34 du Code du travail :

- (a) En cas de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions visés aux articles L. 2312-77, R. 2312-32, R. 2312-33 et R. 2312-34 du Code du travail devront être adressés au président à l'adresse du siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les délais fixés par l'article R. 2312-32.
- (b) A défaut de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions seront communiqués par le comité social et économique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président à l'adresse du siège social et soumis à la première consultation des associés qui suivra l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la date de réception, quel que soit le mode de consultation choisi (consultation par correspondance, ou décision unanime des associés ou décision de l'associé unique par signature d'un acte sous seing privé).
- (c) Chaque demande sera adressée par le comité social et économique, représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, et devra obligatoirement être accompagnée (i) de la liste des points que le comité social et économique souhaite inscrire à l'ordre du jour, (ii) du texte du projet des résolutions, (iii) d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que (iv) d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 20 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et, le cas échéant, suppléant(s) en application de l'article L. 823-1, I, al. 2 du Code de commerce, est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Dans tous les cas, le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés, sont arrêtés par le président. Les comptes annuels et, le cas échéant les comptes consolidés, sont approuvés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, connaissance prise du rapport de gestion du président et, le cas échéant, du/des rapport(s) du/des commissaire(s) aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 DÉCISIONS

(a) Décisions relevant du pouvoir de l'associé unique / de la collectivité des associés

L'associé unique est seul compétent, ou, les associés sont seuls compétents, pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la transformation, ou la dissolution de la Société ainsi qu'en matière de règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs, sauf lorsqu'une disposition de la loi prévoit que ces opérations n'ont pas à être approuvées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, notamment en application des articles L.236-11 et L.236-11-1 du Code de commerce ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification de dispositions statutaires, étant précisé que le Président a également un pouvoir en matière de changement de siège, conformément à l'Article 3 des statuts ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président et du directeur général ;

- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation ou du refus des conventions réglementées, passées par le président ou le directeur général, non associé, directement ou indirectement avec la Société ; et
- agrément des Transferts d'actions ou de valeurs mobilières dans les conditions de l'Article 9 des présents Statuts ainsi que toute décision dévolue à l'assemblée générale des associés aux titre de l'Article 9.

Toute autre décision relève du pouvoir du président ou du directeur général le cas échéant.

(b) Majorité requise

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les associés présents ou représentés. Chaque action dispose d'un droit de vote.

Pour les décisions pour lesquelles le droit de vote revient aux nus-propriétaires conformément à l'Article 7 des statuts, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les nus-propriétaires présents ou représentés.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 24 MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Si la Société ne compte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique peuvent s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique ou d'une assemblée.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

(a) Modalités des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

(b) Convocation des assemblées

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est en outre de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote.

(c) Assemblée

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le Président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle indique l'ordre du jour. La convocation n'est pas requise si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée des associés ne peut statuer que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et par un ou plusieurs associés représentant plus de 50% du capital social et des droits de vote.

(d) Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai est considéré comme s'étant abstenu. La consultation écrite sera définitive et clôturée avant ce délai si tous les associés ont exprimé leur vote.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

(e) Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 25 INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DANS LA CONSULTATION DES ASSOCIÉS

Pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation, dans un délai déterminé en accord avec le commissaire aux comptes lui permettant d'établir les rapports requis.

ARTICLE 26 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives pour lesquelles les dispositions légales imposent que le président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

À tout moment sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, l'associé unique peut ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, procéder à la consultation au siège social de la Société, et éventuellement prendre copie, des comptes annuels, des comptes consolidés (le cas échéant), des rapports et des registres sociaux pour les trois derniers exercices clos et l'exercice en cours, ainsi que de la comptabilité des actions.

ARTICLE 27 PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés, sont reportés sur un registre spécial coté et paraphé. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président.

ARTICLE 28 DROITS DES ASSOCIÉS

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera, au choix de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, des associés, statuant sur proposition du président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut en outre décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 29 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

(a) Règles Générales

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

(b) Démembrement

En cas de démembrement des actions de la Société et sauf convention contraire entre usufruitiers et nus-proprétaires des actions :

- le droit au Résultat Courant de l'exercice (qu'il soit ou non placé en report à nouveau) appartient, en cas de distribution, en pleine propriété à l'usufruitier des actions ;
- le droit au Résultat Exceptionnel de l'exercice (qu'il soit ou non placé en report à nouveau) appartient, en cas de distribution, en pleine propriété au(x) nu(s)-propriétaire(s). Les associés décident dès à présent de (a) soumettre ces sommes distribuées à un quasi-usufruit, (b) placer lesdites sommes sur un compte bancaire de quasi-usufruit ouvert au nom de l'usufruitier et ainsi (c) régulariser une convention de quasi-usufruit qui permettra à l'usufruitier de conserver la libre disposition des fonds à charge pour lui-même ou ses ayants droits d'en restituer la valeur à l'extinction de son usufruit.
- le droit aux bénéfices distribués provenant des réserves de la Société appartient en pleine propriété au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Les associés décident dès à présent de (a) soumettre ces sommes distribuées à un quasi-usufruit, (b) placer lesdites sommes sur un compte bancaire de quasi-usufruit ouvert au nom de l'usufruitier et ainsi (c) régulariser une convention de quasi-usufruit qui permettra à l'usufruitier de conserver la libre disposition des fonds à charge pour lui-même ou ses ayants droits d'en restituer la valeur à l'extinction de son usufruit.

Pour les besoins du présent Article :

« **Résultat Courant** »

Désigne les produits et les charges résultant des activités normales et habituelles de la Société, tels que ressortant des états financiers de la Société et hors Résultat Exceptionnel.

« **Résultat Exceptionnel** »

Désigne les produits et charges exceptionnels dont la réalisation n'est pas liée à l'exploitation courante de la Société (dont notamment la

cession des actifs immobilisés), tels que ressortant des états financiers de la Société.

ARTICLE 30 PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, et dès lors que la Société compte, soit plusieurs associés, soit un associé unique personne physique, les associés ou, le cas échéant

l'associé unique personne physique, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si la Société a un associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* *

*